

Mission of Palestine

To the EU,

Belgium and Luxembourg



بعثة فلسطين
لدى الإتحاد الأوروبي
بلجيكا و لكسمبورغ

Bruxelles, le 27 juin 2024

ATTESTATION

La Mission de Palestine auprès de l'Union Européenne, de la Belgique et du Luxembourg atteste par la présente que :

L'enfant [REDACTED], né le [REDACTED] à Aalst, ne possède pas la nationalité palestinienne.

(Cf. Note explicative annexée à cette attestation.)

La présente attestation est délivrée aux parents de l'enfant suite à leur demande pour servir et valoir ce que de droit.

L'Ambassadeur

Abdalrahim ALFARRA



Mission of Palestine

To the EU,

Belgium and Luxembourg



بعثة فلسطين
لدى الإتحاد الأوروبي
بلجيكا و لكسمبورغ

Note explicative concernant la nationalité palestinienne :

Sur base de consultations avec les autorités compétentes en Palestine, et en vertu de la Loi Fondamentale palestinienne modifiée en 2005 qui stipule dans son article 7 que : « la nationalité palestinienne est réglemantée par la loi », la Mission de Palestine précise que :

1- A ce jour, aucune loi pour réglemanter la nationalité palestinienne n'a été promulguée dans les territoires palestiniens occupés.

2- La carte d'identité palestinienne, qu'Israël délivre aux citoyens palestiniens, est considérée par Israël (puissance occupante) comme une carte de séjour temporaire, et parfois elle la retire. Israël (puissance occupante) ne la considère pas comme une identité palestinienne avec un numéro de registre national au sens juridique du terme.

3- Le passeport palestinien et l'identité palestinienne ne sont pas considérés comme une nationalité selon le droit international, car le passeport a été délivré conformément aux accords d'Oslo et est considéré comme un document de voyage.

4- De plus, le registre de la population est entièrement soumis à la puissance occupante/Israël, qui contrôle l'enregistrement, les ajouts et les suppressions. Par conséquent, la Mission de Palestine à Bruxelles ne peut pas enregistrer les nouveau-nés, ni les ajouter au registre de la population civile.

5- Israël (puissance occupante) exige que les enfants palestiniens nés en dehors des territoires palestiniens occupés de parents titulaires d'une carte d'identité palestinienne se rendent dans les territoires palestiniens occupés afin d'effectuer les démarches administratives d'enregistrement. S'il n'est pas possible de se rendre dans les territoires palestiniens occupés avant l'âge de 16 ans, l'enfant d'origine palestinienne perdra son inscription au registre de la population contrôlé par l'administration civile israélienne et perdra ainsi l'accès à une carte d'identité palestinienne.

6- Les enfants nés de parents qui n'ont pas de la carte d'identité palestinienne ne peuvent pas être enregistrés dans les territoires palestiniens occupés.

7- A ce jour, aucun document émis par les autorités palestiniennes ne confère quelconque nationalité, mais témoigne plutôt d'une affiliation ethnique, politique, culturelle et historique.